

UCM

**Un nouveau Directeur
à la Caisse d'assurances sociales**


Depuis le 1er septembre, Philippe Gendarme est le nouveau Directeur de la Caisse d'assurances sociales de l'UCM. Il succède dans cette fonction à Marc Heusschen.

Après plus de 35 ans à la direction de la Caisse d'assurances sociales, Marc Heusschen prend une retraite bien méritée. Il aura été à l'initiative de nombreux progrès au sein du département, notamment au niveau informatique. Dans un souci toujours constant d'améliorer la qualité des services, il a également été à l'origine de la certification ISO de la CAS. Impliqué dans l'organisation patronale interprofessionnelle de l'UCM, il a participé activement aux nombreux combats pour améliorer le statut social de l'indépendant, en étroite collaboration avec la ministre des Indépendants, Sabine Laruelle. « L'UCM tient à le remercier très sincèrement pour l'excellent travail qu'il a réalisé durant toutes ces années. », commente Jean-Benoît Le Boulengé, Administrateur délégué.

« Afin de soutenir sa stratégie de croissance et le développement de ses activités tout en améliorant encore la qualité de ses services, la Direction de la Caisse sera assumée par Philippe Gendarme. », poursuit-il.

Agé de 46 ans, Philippe Gendarme s'appuie sur une solide expérience au sein du service informatique de l'UCM, où il a notamment mené à bien de nombreux projets pour la Caisse d'assurances sociales en qualité de chef de projet. Fort d'une connaissance approfondie du secteur et de l'UCM, il a notamment pour missions de piloter la stratégie de développement de la CAS et de mettre en place un nouveau système informatique de gestion des dossiers.

Ces objectifs s'inscrivent dans la continuité de la politique qualité.

Cette nomination s'inscrit dans la vocation de l'UCM de proposer aux indépendants et chefs d'entreprises une offre de produits et services globale adaptée à leurs besoins. C'est très clairement la meilleure preuve que la qualité du service au client n'est pas un vain mot.

Plus de 28.000 sociétés et 84.000 indépendants à Bruxelles et en Wallonie font confiance à la Caisse d'assurances sociales de l'UCM, chiffres en constante augmentation.


**EVITEZ LES
MAJORATIONS !!!**

En cas de retard de paiement, **la loi impose** que vos cotisations soient trimestriellement **majorées de 3 %**.

Depuis 1997, **la législation sociale oblige** les caisses d'assurances sociales à appliquer une **majoration supplémentaire de 7 %** sur les cotisations impayées en fin d'année !

3 % + 7 % = 10 %

Voilà ce que nous voulons vous éviter...

Ne vous laissez pas surprendre...

Effectuez votre virement au plus tard le **20 décembre 2011**.

A défaut, payez jusqu'au 31 décembre 2011 par versement postal. Pour vous simplifier la vie, demandez le formulaire de domiciliation bancaire auprès de votre bureau UCM ou sur notre site ucm.be.

Les cotisations PLC ne pourront être déduites fiscalement que si et seulement si vous avez effectivement et entièrement payé les cotisations sociales échues au cours de l'année 2011 pour le 31 décembre 2011.



Les cotisations ne sont considérées comme payées qu'à la date où le montant de la cotisation est porté au crédit du compte de la Caisse et non à la date à laquelle votre compte est débité.

Pour info, les cotisations PLC ne peuvent être payées au moyen d'un versement postal effectué le 31 décembre. Elles ne pourraient en effet pas être considérées comme étant payées en 2011.

Mais encore ...
Page 2 :

Faible pension et droit à la Grapa

Page 3 :

Quatrième certificat ISO

Indépendant et taxe de la Région de Bruxelles-Capitale

Page 4 :

PLC sociale, encore plus de garanties

Lorsque les revenus d'un pensionné sont trop faibles pour assurer sa subsistance, il peut demander une aide financière appelée Grapa (Garantie de revenus aux personnes âgées).

La Grapa est une allocation dont l'objectif est d'offrir une aide financière aux pensionnés qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Cette prestation s'obtient après l'examen des moyens d'existence du demandeur (revenus mobiliers, revenus immobiliers, pension,...). Ce dernier doit également répondre à des conditions d'âge, de nationalité et de résidence (voir cadre ci-dessous).

Le retraité peut introduire sa demande de trois manières : auprès de l'administration communale où il a sa résidence principale, auprès de l'Office national des pensions (ONP) ou en ligne, via www.demandedepension.be.

Pour le pensionné âgé de 65 ans, l'examen du droit à la Grapa se fait automatiquement lors de l'introduction de la demande de pension.

Depuis 2010, l'ONP examine aussi automatiquement ce droit pour les bénéficiaires d'une pension anticipée dès qu'ils atteignent l'âge de 65 ans.

De plus, cette année, une opération de rattrapage est réalisée pour ceux dont le droit à la Grapa n'a pas été examiné dans le passé.

Malgré les efforts déployés par l'ONP, il faudra encore compter un certain temps avant que tous les dossiers des bénéficiaires potentiels à la Grapa soient examinés. Si vous pensez pouvoir bénéficier de cette mesure, il est donc conseillé d'introduire une demande.

Si une demande a été refusée, le pensionné peut retrouver le droit à la Grapa (par exemple suite à la hausse des montants de Grapa ou suite à une modification de ses ressources financières ou de sa situation familiale). Il peut donc réintroduire une demande.

A partir de quel âge puis-je bénéficier de la Grapa ? La Grapa est octroyée quel que soit le sexe dès le 65ème anniversaire.

Y a-t-il des conditions de nationalité et de résidence ? Il faut être Belge, ressortissant de l'Union Européenne. Les réfugiés, apatrides ou les personnes de nationalité autre pourront sous certaines conditions en bénéficier également. Pour plus de renseignements, il est conseillé de prendre contact avec l'ONP.

Le bénéficiaire de la Grapa doit avoir son lieu de résidence principale en Belgique, c'est-à-dire qu'il doit résider effectivement et en permanence en Belgique. Est cependant autorisé un séjour à l'étranger de moins de 30 jours par année civile, en une fois ou plusieurs fois.

Dois-je introduire une demande ? Si oui où ? La Grapa est octroyée sur demande. Une demande de pension à charge de tout régime légal belge de pension tient également lieu de demande de Grapa à condition que :

- le demandeur réponde à la condition d'âge;
- le montant des pensions n'empêche pas l'octroi de la Grapa.

Une nouvelle demande peut être introduite lorsque, selon le bénéficiaire, des modifications susceptibles de justifier l'octroi ou l'augmentation de la Grapa sont intervenues.

Le bénéficiaire peut introduire la demande soit auprès de son administration communale, soit auprès de l'ONP, soit en ligne via www.demandepension.be.

Combien vais-je percevoir ? Si le demandeur cohabite avec une ou plusieurs personnes (conjoint, frère, sœur ou personne étrangère à la famille, il pourra prétendre au montant de base de 635,53 € par mois (au 1er septembre 2011)).

Si le demandeur habite seul, il pourra bénéficier du taux majoré de 953,30 € par mois (au 1er septembre 2011).

Tient-on compte de mes moyens d'existence ? Oui, on tient compte de la pension du demandeur (à concurrence de 90 % du montant effectivement payé) et de ses autres moyens d'existence ainsi que de ceux des personnes co-habitanes.

Par autres moyens d'existence, on entend les biens immobiliers bâtis ou non en propriété ou en usufruit, des capitaux placés ou non, des revenus professionnels en cas de poursuite de l'activité professionnelle, ...

Des exonérations et/ou immunités sont prévues.

Pour tout renseignement, nous vous invitons à prendre contact avec l'ONP :

- Au **numéro vert 0800 502 56**
- Au point pension le plus proche de chez vous.

Utilisez aussi le [simulateur de la Grapa](#) disponible sur le site de l'ONP.





La Caisse d'assurances sociales de l'UCM est engagée depuis 1998 dans une démarche qualité. Bien plus qu'un certificat, c'est devenu une véritable culture d'entreprise.

Fin juin, un représentant du Bureau Veritas a réalisé l'audit trisannuel de certification de la Caisse d'assurances sociales de l'UCM. L'Administrateur délégué des services, Jean-Benoît Le Boulengé lui a présenté la vision stratégique du groupe pour les années à venir et la manière dont la Caisse d'assurances sociales s'intègre dans celle-ci. L'auditeur a pu mesurer pleinement le lien étroit qui doit exister entre la Caisse et le Guichet d'entreprises.

Au cours des entretiens avec le personnel en contact quotidien avec les indépendants, l'auditeur a pu vérifier la cohérence du système qualité et l'implication de chaque collaborateur dans l'amélioration continue du service. La politique qualité de la Caisse est en grande partie véhiculée par son personnel qui s'emploie au quotidien à la mettre en œuvre: proximité, fiabilité, écoute client et accessibilité via le site internet. Les indépendants qui subissent encore la crise économique ont besoin du soutien et de l'écoute de leurs interlocuteurs.

Dans le cadre de la politique qualité, la Caisse a également mené fin 2010 une enquête de satisfaction auprès des indépendants qui lui font confiance. Les résultats démontrent que les clients sont satisfaits des services rendus.

Fiscalité

Indépendant et taxe de la région de Bruxelles-Capitale



Chaque année, les entreprises et les indépendants de la Région de Bruxelles-Capitale doivent payer une taxe forfaitaire, à moins qu'ils ne répondent aux conditions d'exonération prévues par l'ordonnance. Cette taxe est basée sur la situation au 1er janvier de l'année d'imposition.

Qui doit payer la taxe ?

La personne physique qui occupe à titre professionnel un immeuble sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale au 1er janvier 2011 pour y exercer, pour son propre compte, une activité lucrative ou non. Les professions libérales doivent elles aussi s'acquitter de cette taxe.

La personne morale (ou l'association de fait) qui occupe un immeuble sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale au 1er janvier 2011 à titre de siège social, administratif, d'exploitation ou d'activité.

Montant

Cette taxe annuelle s'élève en 2011 à 89,00 EUR.

Qui et comment en obtenir l'exonération ?

Certains indépendants peuvent obtenir l'exonération de cette taxe.

En effet, les travailleurs indépendants qui en raison de revenus limités, sont redevables de cotisations sociales réduites ou en sont dispensés, peuvent être exonérés.

A cette fin, la Caisse d'assurances sociales délivre une attestation qui peut être obtenue sur simple demande auprès du service Info-cotisations au 081/320.705.

La demande d'exonération doit être introduite par écrit dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. L'attestation de la Caisse d'assurances sociales doit y être annexée.

Pour information, il n'y a pas de possibilité d'exonération pour les sociétés.

A quoi est destinée la taxe ?

Cette taxe est destinée à l'amélioration du réseau des transports en commun à Bruxelles et à l'intervention directe dans le coût des titres de transport afin d'en favoriser l'utilisation en ville.

La taxe est aussi affectée à la préservation du patrimoine (monuments, sites, parcs et forêts) et à l'organisation des services d'incendie et d'enlèvement des déchets.

La Région de Bruxelles-Capitale peut aussi, grâce à cette taxe, investir dans des services sociaux pour diverses communautés, mener une politique d'aide à l'emploi, organiser des services d'aide et de soins aux personnes âgées et développer des logements sociaux sur son territoire.

www.ucm.be

Le site des indépendants et des
PME



Profitez dès aujourd'hui de la meilleure Pension Libre Complémentaire Sociale

La Caisse d'assurances sociales de l'UCM et son partenaire VIAXIS vous présentent **les améliorations apportées au volet «solidarité» de la Pension Libre Complémentaire Sociale (PLCS).**

Les nouveaux avantages permettent à l'indépendant (et le cas échéant à sa famille) de faire face plus facilement aux aléas de la vie auxquels il risque d'être confronté tout au long de sa carrière professionnelle.

A partir du 1^{er} octobre 2011, la nouvelle formule offre les avantages suivants :

- en cas d'incapacité de travail, **jusqu'à 750,00 EUR/mois de revenu garanti** pendant 12 mois maximum
- **en cas de maladie grave, un forfait mensuel de 750,00 EUR pendant 6 mois maximum**
- **financement de votre épargne en cas d'incapacité**, de maternité et d'assurance sociale en cas de faillite
- **en cas de décès avant le terme, paiement d'une rente** en fonction des primes payées avec un minimum de 15 fois la prime annuelle moyenne. Si le décès survient suite à un **accident, augmentation de 50% de la rente** avec un plafond de **200.000,00 EUR.**

Outre ces avantages, souscrire à une Pension Libre Complémentaire vous permet de :

- **constituer un capital «pension» indispensable** au maintien de votre pouvoir d'achat à l'âge de la retraite
- **profiter d'un avantage fiscal substantiel**, les cotisations payées étant déduites à titre de charges professionnelles
- **bénéficier d'un service proactif.** Une modification de votre statut social, de vos revenus entraîne immédiatement une adaptation de vos cotisations et couvertures.
- **compter sur un partenaire fiable, la Cie «AXA-BELGIUM»** dont la solidité financière et l'expertise n'ont jamais été mises en doute

► Vous n'adhérez pas encore au régime de la Pension Libre Complémentaire Sociale ? Souscrivez dès à présent et constituez-vous une pension fiscalement très intéressante en bénéficiant de nos nouvelles garanties sociales.

► Cotisant actuellement pour une Pension Complémentaire Ordinaire, il vous est possible de changer de convention directement et sans frais.

► Vous avez déjà effectué le bon choix, les nouveaux avantages vous seront appliqués dès le 1^{er} octobre 2011.

Un renseignement ?

N'hésitez pas à prendre contact avec nos conseillers «Pension» au **081/320.725.**



Vous souhaitez vous constituer un capital «Pension» attrayant et profiter des nouvelles garanties ?

Faxez dès à présent ce formulaire au **081/307.409.** Les conseillers «VIAXIS» vous remettront une offre personnalisée ou compareront votre couverture actuelle à la nouvelle PLCS. Ils répondront également à toutes vos questions.

Nom : Prénom :

Société :

Numéro national : Téléphone/GSM :

E-mail :



Caisse d'Assurances Sociales de l'UCM - B.P. 38 - B- 5100 Jambes
Tél : 081/320.611 - Fax : 081/307.409 - FSMA 18700 A
www.ucm.be

VIAXIS



Caisse d'assurances sociales de l'UCM

Association sans but lucratif agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967
B.P. 38 – 5100 Jambes